

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

N° : 2022-ETSPH-029

**attribuant une dotation complémentaire de financement
correspondant à la prime de revalorisation salariale
2021-2022**

**Association APAJH
11 rue Daniel Rops
73160 COGNIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

POLE SOCIAL

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »

Place François Mitterrand

CS71806

73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Christiane. CARRIER

☎ 04 79 60 29 27

✉ christiane.carrier@savoie.fr

VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 14 juin 2017 entre le Département de Savoie, l'État et l'Association APAJH ;

VU La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget 2022 du Département) ;

SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département

ARRÊTE

Article 1 - Une dotation complémentaire de **55 259,70 €** est attribuée à l'association APAJH dont le siège est situé 11 rue Daniel Rops 73160 COGNIN, correspondant au 2^{ème} versement pour la prime de revalorisation du deuxième semestre 2021-2022.

Article 2 - Cadre d'application et modalités de récupération :

Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros nets mensuels, proratisée selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022, ou de l'article 43 de la LPFSS 2022,
- mettre à disposition du Département sur simple demande de sa part, toutes pièces justificatives de versement,

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20221129-2022-ETSPH-029-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2022

- fournir les deux attestations d'engagement des dépenses selon le modèle ci-joint au plus tard en février 2023,
- renseigner les enquêtes transmises par les services du Département.

Lors de la campagne budgétaire 2023, les excédents potentiels liés à la prime de revalorisation salariale seront déduits du financement 2023.

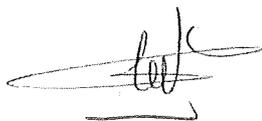
Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département et monsieur le Président de l'Association APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché à la Mairie de chaque établissement concerné.

CHAMBÉRY, le 29 NOV. 2022

Le Président,



Corine WOLFF

Pour le Président

La vice-présidente déléguée

5 NOV. 2022
CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

